

# REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

## REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

### NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE TRAITEMENT DE PRÉSERVATION DU BOIS

#### 1. Pourquoi ces redevances ?

Les rejets d'eau ou les boues produites par les activités industrielles se retrouvent dans l'environnement et sont susceptibles de créer des risques sanitaires aux usagers des eaux souterraines ou superficielles, et de perturber la vie aquatique.

En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (Art. L. 213-10 du code de l'environnement).

#### 2. Qui doit déclarer ? (Art. L. 213-10-2)

Toute personne dont les activités entraînent le rejet d'éléments de pollution dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte.

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur [www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr) ou sur le site internet de l'agence de l'eau.

#### 3. Date limite de renvoi de la déclaration :

Vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due pour renvoyer votre déclaration à l'agence de l'eau (Art. L. 213-11).

A défaut votre redevance sera assortie de majorations, et aussi d'intérêts de retard si elle est retournée après le 1<sup>er</sup> juillet, selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu (Art. L. 213-11-7).

A défaut de déclaration, votre redevance sera établie d'office, de même que si vous vous abstenez de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements (Art. L. 213-11-6).

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.

#### 4. Comment la redevance est-elle calculée ?

Redevance = assiette x tarif.

L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel.

Cette assiette est déterminée en multipliant les quantités annuelles de produits achetés dans l'année par des coefficients de pollution (forfaitaires ou mesurés) relatifs aux activités polluantes pouvant concerner vos activités (annexe V de l'arrêté du 21 décembre 2007).

Exemple de calcul pour l'activité L210 : utilisation de créosote, ayant pour grandeur caractéristique la tonne de créosote achetée dans l'année pour l'élément polluant MI (toxicité aigüe) :

code et libellé de l'activité polluante	Unité de la grandeur caractérisant l'activité	Niveau forfaitaire de pollution MI (kéq par tonne de créosote achetée dans l'année)
L210 : Utilisation de créosote	Tonne créosote achetée dans l'année	5

300 t de produit acheté x 5 (coefficient de pollution) = 1500 kilo équitox ; ce calcul ne tient pas compte des installations de prévention de la pollution mises en place (cadre 5).

Après avoir fait de même pour tous les éléments de pollution, et tous les produits achetés, vous pouvez calculer votre redevance :

Assiette en kg, k.équitox	Tarif en €	Montant de la redevance en €	Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

## 5. Pour bien remplir votre déclaration :

**Cadre 1 « ÉTABLISSEMENT » et « DESTINATAIRE » :** vérifiez que les informations portées dans ces cadres sont exactes et complètes. Si ces informations comportent des inexactitudes ou sont incomplètes, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

### **Cadre 4 : TRAITEMENTS EFFECTUES**

Il est important de remplir avec soin ce tableau qui permet, à partir des informations déclarées pour chaque activité polluante (noms et quantités annuelles de produits achetés dans l'année, type d'installation de traitement), de déterminer le niveau théorique de pollution produite en amont de tout dispositif de prévention des pollutions (voir point suivant)

### **Cadre 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION et cadre 6 : ELIMINATION DES DECHETS**

Les informations renseignées dans ces rubriques permettent de déterminer le niveau de pollution évitée par les équipements de prévention des pollutions mis en place sur vos installations, ce qui vient réduire, le cas échéant, le montant de votre redevance.

### **Cadre 7 : REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE**

Si vous êtes raccordé à un réseau d'assainissement collectif et que vous êtes redevable de la redevance pollution, vous êtes assujéti à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ; vous devez indiquer le volume qui a été retenu, **avant abattement ou dégressivité**, pour la facturation de la redevance d'assainissement par votre service d'eau ou d'assainissement au cours de l'année.

Si vous avez passé une convention avec votre service d'assainissement, indiquez le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement ; à défaut, le volume prélevé sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source sera retenu pour le calcul de votre redevance.

### **Cadres 8 et 9 : CORRESPONDANT ET SIGNATAIRE**

Complétez entièrement ces cadres et n'oubliez pas de signer la déclaration.

## 6. Calcul du montant de la redevance :

Assiette (kg, k.équitox, m <sup>3</sup> *S/cm)	Tarif en €	Montant de la redevance en €	Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

Pour ce qui concerne le tarif et le coefficient de zone, vous pouvez vous reporter aux délibérations du Conseil d'Administration de l'agence (en ligne sur le site internet de l'agence).

## 7. Renseignements :

Pour tout renseignement sur le calcul de la redevance, vous pouvez contacter la personne qui suit votre dossier (cf. informations qui figurent au bas de la 1<sup>ère</sup> page du formulaire). Vous pouvez également consulter le site internet de l'agence de l'eau.

## 8. Reprise des déclarations : (Art. L. 213-11-3 et L. 213-11-4)

L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

---

L'agence de l'eau aide financièrement les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans des programmes de restauration et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site internet de l'agence de l'eau.